

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 09 août 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°19-25, ayant pour objet un recours introduit le 6 juin 2019 par Mme [...] domiciliée à [...], visant à obtenir l'annulation de la décision du 27 mai 2019, par laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après « l'ACI ») a rejeté sa demande de révision dirigée contre la décision de l'ACI du 30 avril 2019 qui offrait à son fils, [...], une place en deuxième année du cycle secondaire de la section linguistique néerlandophone à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de:

- M. A. Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section,
- M. P. Manzini, membre et rapporteur,
- M. A. O'Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part par la requérante et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 18 juillet 2019, le rapport d'audience présenté par le rapporteur, M. Manzini, les observations orales

de la requérante et de Me Marc Snoeck pour les Ecoles européennes,

a rendu le 09 août 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Durant la première phase d'inscription pour l'année scolaire 2018-2019, la requérante avait introduit une demande d'inscription pour son fils, [...], en première année du cycle secondaire de la section néerlandophone, à l'issue de laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions avait offert à l'élève une place dans l'Ecole européenne de Bruxelles II, son premier choix.

2.

Toutefois, la requérante a dû renoncer à la place offerte à l'Ecole de Bruxelles II afin que l'élève termine sa scolarité primaire à l'école belge néerlandophone « Carolus Magnus » ; dans le contexte de la séparation conflictuelle des parents, le Tribunal de la famille de Bruxelles avait en effet préconisé, dans son jugement du 31 juillet 2018, de ne pas changer l'enfant d'école avant la fin de son cycle primaire.

3.

Le 25 janvier 2019, la requérante a alors introduit une demande d'inscription pour son fils à l'Ecole européenne de Bruxelles II, en deuxième année du cycle secondaire de la section néerlandophone, pour l'année scolaire 2019-2020 ; la demande d'inscription ne postulait la prise en compte d'aucune circonstance particulière au sens de l'article 8 de la Politique d'inscription

dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année 2019-2020 (ci-après « la PI »).

Par sa décision du 30 avril 2019, l'Autorité Centrale des Inscriptions a offert à l'élève une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

4.

Par requête du 8 mai 2019, la requérante a introduit auprès de l'Autorité Centrale des Inscriptions une demande de révision au sens de l'article 14.3 de la Politique d'inscription.

L'ACI a statué le 27 mai 2019, en rejetant la demande de révision en raison du défaut d'élément neuf au sens de l'article 14.3 précité.

5.

Dans sa demande de révision du 8 mai 2019, la requérante faisait valoir les éléments suivants :

- a) la timidité et la sensibilité de l'enfant, dues au contexte familial compliqué ;
- b) deux de ses amis de l'école « Carolus Magnus » fréquentent l'Ecole européenne de Bruxelles II ;
- c) l'offre d'une place à l'Ecole de Bruxelles II pour l'année scolaire 2018-2019 a créé chez son fils un sentiment de confiance quant au fait d'y être admis ;
- d) le désaccord des parents engendre une situation particulière dans le cadre de laquelle chaque parent a obtenu le droit d'inscrire l'enfant dans l'établissement de son choix et il appartenait au juge du Tribunal de la famille de trancher définitivement la question ;
- e) la localisation des domiciles des parents (Schaerbeek pour la mère et Tervuren pour le père) ;

f) les cours d'espagnol suivi par l'élève, à Etterbeek.

6.

Au titre d'éléments neufs au sens de l'article 14.3 de la Politique d'inscription, la requérante invoquait :

- la décision inattendue de l'ACI en 2019, compte tenu de la place en première année du cycle secondaire attribuée à l'élève en 2018 à l'Ecole européenne de Bruxelles II,
- la déclaration de l'élève, faite au Tribunal de la famille le 20 mars 2019 et communiquée à la requérante le 24 avril 2019, affirmant son désir de fréquenter l'Ecole européenne de Bruxelles II.

7.

Par sa décision du 27 mai 2019, l'ACI a rejeté la demande de révision, en considérant que :

- la décision du 30 avril 2019 ne peut être regardée comme un élément neuf survenu après le prononcé de la première décision puisqu'il s'agit précisément de la première décision
- la déclaration de l'élève du 20 mars 2019 ne peut être considérée comme un élément neuf au sens de l'article 14.3, puisque le désir ainsi formulé par l'élève ne lui était pas inconnu au moment de l'introduction de la demande d'inscription.

8.

Dans son recours contentieux daté du 6 juin 2019, et dirigé contre le rejet de la demande de révision, la requérante :

- explique que le souhait de son fils de fréquenter l'école de Bruxelles II n'a pu être prouvé que le 24 avril 2019, lorsqu'elle a obtenu la déclaration faite par son fils devant le Tribunal de la famille ; les autres éléments exposés dans la demande de révision ne peuvent être considérés isolément, mais constituent un ensemble cohérent avec la déclaration de [...] au Tribunal de la famille ;
- considère que l'ACI a adopté une approche purement administrative, sans tenir compte des circonstances particulières de l'affaire et de l'impact sur la stabilité émotionnelle de[...] ; par contre le Tribunal de la famille a adopté une approche différente et a écouté attentivement les arguments visant à assurer cette stabilité émotionnelle.

9.

Dans leur mémoire en défense, les Ecoles européennes :

- confirment en substance les arguments déjà développés dans la décision attaquée quant à la nouveauté alléguée des faits présentés ;
- en ce qui concerne l'argument de la stabilité émotionnelle de [...], répondent que la requérante n'a fourni aucune preuve permettant de considérer l'existence d'un problème médical, conformément à l'article 8.4.3 de la Politique d'inscription ;
- reconnaissent que le Tribunal de la famille, dans sa décision du 11 juin 2019 a décidé « *qu'à partir de l'année scolaire 2019-2020, [...] devrait être inscrit à l'École européenne, de préférence à l'École européenne de Woluwe-Saint-Lambert, et à titre subsidiaire à l'École européenne de Laeken* » ; toutefois, elles affirment, d'une part, que cette situation particulière n'est pas de nature à imposer ou même à permettre à l'ACI de déroger à sa propre réglementation et d'autre part, que le fait que le

jugement préconise l'inscription de l'élève de préférence à l'Ecole européenne de Woluwe-Saint-Lambert, soit l'Ecole de Bruxelles II, ne produit aucun effet opposable à l'ACI en ce qui concerne l'Ecole dans laquelle une place doit être attribuée à l'élève.

10.

Dans sa réplique, la requérante :

- joint au dossier le rapport d'un psychologue daté du 11 juillet 2018, recommandant que [...] reçoive une aide psychologique, s'il en fait la demande ;
- joint l'avis d'orientation de juin 2019, dans lequel sont reconnues les difficultés psychologiques de [...];
- observe que la personnalité timide et sensible de [...] a été prise en compte par le Tribunal de la famille, d'abord pour maintenir [...] à l'école « Carolus Magnus » pendant l'année scolaire 2018-2019, puis pour indiquer, dans le jugement du 11 juin 2019, l'Ecole européenne de Bruxelles II comme lieu de scolarisation préférentiel pour l'année scolaire 2019-2020.

11.

Sur les frais et dépens, les Ecoles européennes demandent de condamner la requérante à payer 800 € à titre d'indemnité de procédure ; la requérante demande de rejeter cette demande.

Appréciation de la Chambre de recours

12.

Selon l'article 14.3. de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2019-2020, *« les décisions de l'ACI peuvent faire l'objet d'une demande de révision de la part des demandeurs, pour autant qu'ils n'aient pas introduit un recours contentieux, lorsqu'un élément neuf, indépendant de leur volonté, inconnu d'eux et de l'ACI, survient après le prononcé de la première décision. Cet élément neuf doit avoir une influence déterminante sur le traitement de la demande et s'analyser comme une circonstance particulière au sens de l'article 8.4. de la Politique d'inscription »*.

L'article 8.4, premier partie, prévoit que : *« Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans un(e) ou plusieurs écoles/sites de son choix »*.

13.

Selon la requérante, l'élément neuf qui doit être considéré comme survenu après le prononcé de la première décision, au sens de l'article 14, paragraphe 3, est constitué par la déclaration faite par son fils [...] devant le Tribunal de la famille, dans laquelle il exprime sa préférence pour l'Ecole européenne de Bruxelles II. La requérante fait valoir que, bien que la déclaration ait été faite au Tribunal de la famille le 20 mars 2019, elle ne l'a obtenue que le 24 avril 2019, c'est-à-dire une semaine avant la décision d'attribution de l'Ecole, adoptée par l'ACI le 30 avril. Lors de l'audience, la requérante a également souligné qu'elle ne pouvait prouver la volonté de son enfant avant d'être en possession d'un document officiel du Tribunal de la famille.

14.

A cet égard, la Chambre de recours relève, en premier lieu, que l'élément neuf invoqué par la requérante a été porté à sa connaissance le 24 avril et, par conséquent, il n'est postérieur ni à la décision du 30 avril ni à celle du 27 mai 2019. Cet élément ne peut donc être considéré comme intervenant après la première décision de l'ACI au sens de l'article 14.3. Deuxièmement, en vertu des articles 14.3 et 8.4 de la Politique d'inscription précités, l'élément neuf doit être considéré comme une circonstance spéciale dument justifiée et indépendante de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant.

La Chambre de recours considère que le simple souhait de [...] de fréquenter l'école de Bruxelles II ne peut être considéré, en soi, comme indépendant de la volonté de l'enfant.

En considération de ce qui précède, la demande en révision de la requérante ne pouvait donc pas être accueillie.

15.

En ce qui concerne le jugement du Tribunal de la famille du 11 juin 2019, intervenu entre l'introduction du recours (6 juin) et la clôture de la procédure écrite (5 juillet), la Chambre de recours observe ce qui suit.

16.

La Convention portant statut des Ecoles européennes est un accord international qui met en œuvre une forme de coopération entre les États membres et entre ceux-ci et l'Union, et qui, en tant que telle, est régie par le droit international (voir arrêt de la Cour de justice du 11 mars 2015, C-464/13 et C-465/13, points 32-34). L'un des objectifs de la Convention est d'assurer une protection juridictionnelle adéquate et, à cette fin, l'article 27 de la

Convention confère à la présente Chambre de recours une compétence exclusive en première et dernière instance pour statuer, entre autres, sur la légalité des actes faisant grief fondés sur la Convention ou sur les règles établies en vertu de celle-ci.

Il résulte de ces considérations que la décision d'une juridiction de l'un des États membres n'a pas, en soi, d'effet juridique dans le système des Ecoles européennes.

17.

Toutefois, rien dans la Convention portant statut des Ecoles européennes n'empêche la Chambre de recours de prendre en compte, si elle l'estime approprié, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des décisions de juridictions nationales liées aux activités ou au parcours scolaires de l'enfant.

18.

En l'espèce, la prise en compte du jugement du Tribunal de la famille du 11 juin 2019 n'est pas de nature à modifier les conclusions prises à la lumière des dispositions de la Politique d'inscription.

En effet, ce jugement n'indique pas que [...] doit *nécessairement* fréquenter l'Ecole européenne de Bruxelles II, comme le soutient la requérante ; il estime que cette école doit être considérée comme l'école *de préférence*, mais que [...] peut également fréquenter l'Ecole européenne de Laeken (Bruxelles IV), c'est-à-dire l'école dans laquelle l'ACI a offert une place.

Sur les frais et dépens,

19.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

Toutefois, dans les circonstances particulières de la présente affaire, caractérisé par l'existence d'une décision du Tribunal de la famille de Bruxelles, il y lieu d'établir que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

A. O’Caoimh

Bruxelles, le 09 août 2019

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

Version originale : FR